



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Income Tax

Agreement between the Government of CANADA and
the Government of JAMAICA

Signed at Kingston, January 4, 1971

Entered into force May 19, 1971

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Accord entre le Gouvernement du CANADA et le
Gouvernement de la JAMAÏQUE

Signé à Kingston, le 4 janvier 1971

En vigueur le 19 mai 1971

53566 724
b 3154956

32 757 214
b 1640227

THE CANADA-JAMAICA INCOME TAX AGREEMENT

The Government of Canada and the Government of Jamaica, recognizing the desirability of entering into a comprehensive agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income but accepting the necessity of postponing the conclusion of any such agreement pending the completion of a tax reform in Canada and Jamaica, have agreed to conclude a limited agreement to avoid double taxation with respect to taxes on certain classes of income as follows:

ARTICLE I

Taxes Covered

(1) The Taxes which are the subject of this Agreement are—

(a) in Canada:

the income taxes, including the old age security tax on income, which are imposed by Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in Jamaica:

the income tax, the company profits tax, the additional company profits tax, the investment company profits tax, and surtax which are imposed by Jamaica (hereinafter referred to as "Jamaican tax").

(2) This Agreement shall also apply to any identical or similar taxes which are imposed in addition to, or in place of, the taxes referred to in paragraph (1) by either Contracting State after the date of signature of this Agreement.

ARTICLE II

General Definitions

(1) In this Agreement, unless the context otherwise requires—

- (a) the term "Canada" means the territory of Canada including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws of Canada is an area within which the rights of Canada with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (b) the term "Jamaica" means the Island of Jamaica, the Morant Cays and the Pedro Cays including any area outside the territorial waters of Jamaica which under the laws of Jamaica is an area within which the rights of Jamaica with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque, reconnaissant l'opportunité de conclure un accord exhaustif afin d'éviter la double imposition à l'égard des impôts sur le revenu mais acceptant la nécessité d'ajourner la conclusion de tout accord de ce genre en attendant l'achèvement d'une réforme fiscale au Canada et en Jamaïque, ont convenu de conclure un accord limité pour éviter la double imposition à l'égard des impôts sur certaines classes de revenu comme il est établi ci-après:

ARTICLE I

Impôts visés

(1) Les impôts qui sont assujettis à cet Accord sont

a) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse frappant le revenu, qui sont prélevés par le Canada (ci-après appelés «impôt canadien»);

b) en Jamaïque:

l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices des compagnies, l'impôt additionnel sur les bénéfices des compagnies, la taxe sur les bénéfices des compagnies d'investissement et la surtaxe qui sont prélevés par la Jamaïque (ci-après appelés «impôt jamaïquain»).

(2) Le présent Accord doit également s'appliquer à tous impôts identiques ou semblables qui sont perçus en plus ou au lieu des impôts mentionnés à l'alinéa (1) par l'un ou l'autre des États contractants après la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE II

Définitions générales

(1) Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente

a) le mot «Canada» désigne le territoire du Canada y compris toute région située en dehors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent s'exercer les droits du Canada à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles;

b) L'expression «Jamaïque» désigne l'île de la Jamaïque, le Morant Cays et le Pedro Cays, y compris toute région en dehors des eaux territoriales de la Jamaïque qui, en vertu des lois de la Jamaïque, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent s'exercer les droits de la Jamaïque à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles;

- (c) the terms "Contracting State", "one of the Contracting States" and "the other Contracting State" mean Canada or Jamaica as the context requires;
- (d) the terms "resident of Canada" and "resident of Jamaica" mean respectively any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in Jamaica for the purposes of Jamaican tax;
- (e) the term "person" includes any body of persons corporate or not corporate;
- (f) the term "company" means any body corporate;
- (g) the term "member country of the Caribbean Free Trade Association" means Anguilla, Antigua, Barbados, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Montserrat, Nevis, St. Kitts, St. Lucia, St. Vincent and Trinidad and Tobago and such other countries as may be admitted to membership of the Association and as are specified and agreed in letters exchanged between the Contracting Governments.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) (d) of this article a company incorporated in one of the Contracting States would be a resident of both Contracting States, it shall be for the purpose of this Agreement be deemed to be a resident of the Contracting State in which it is incorporated.

(3) In the application of the provisions of this Agreement by one of the Contracting States any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the Taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE III

Dividends

(1) The tax imposed by Canada on Dividends paid by a Company which is a resident of Canada and which are beneficially owned by a resident of Jamaica shall not exceed 22½ per cent of the gross amount of the dividends.

(2) The tax imposed by Jamaica on dividends paid by a company which is a resident of Jamaica and which are beneficially owned by a resident of Canada shall not exceed 22½ per cent of the gross amount of the dividends.

(3) The term "dividends" in the case of Canada includes any item which under the tax law of Canada is treated as a dividend and in the case of Jamaica includes any item which under the tax law of Jamaica is treated as a distribution.

(4) Paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of one of the Contracting States, carries on a business in the other Contracting State with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected.

(5) Where a company which is a resident of one of the Contracting States derives profits or income from sources within the other Contracting State, the

- c) les expressions «État contractant», «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent le Canada ou la Jamaïque selon le contexte;
- d) les expressions «résident du Canada» et «résident de la Jamaïque» désignent respectivement toute personne qui est résidente du Canada aux fins de l'impôt canadien et toute personne qui est résidente de la Jamaïque aux fins de l'impôt jamaïquin;
- e) le mot «personne» comprend tout groupe de personnes, constitué ou non;
- f) le mot «compagnie» désigne tout corps constitué;
- g) l'expression «pays membre de l'Association de Libre-échange des Caraïbes» désigne Anguilla, Antigua, la Barbade, la Dominique, la Grenade, la Guyane, la Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Trinité-et-Tobago, et les autres pays qui peuvent être admis comme membres de l'association et qui sont spécifiés et acceptés dans des lettres échangées entre les Gouvernements contractants.

(2) Lorsqu'en raison des dispositions de l'alinéa (1) d) du présent article, une compagnie constituée dans l'un des États contractants serait résidente des deux États contractants, elle est, aux fins du présent Accord, censée être résidente de l'État contractant où elle est constituée.

(3) Dans l'application des dispositions du présent Accord par l'un des États contractants, toute expression non autrement définie doit avoir, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification qu'elle a en vertu des lois de l'État contractant qui se rapportent aux impôts qui sont assujettis au présent Accord.

ARTICLE III

Dividendes

(1) L'impôt prélevé par le Canada sur les dividendes payés par une compagnie qui est résidente du Canada et qui appartiennent avantagement à un résident de la Jamaïque ne doit pas dépasser 22½ p. 100 du montant brut des dividendes.

(2) L'impôt prélevé par la Jamaïque sur les dividendes payés par une compagnie qui est résidente de la Jamaïque et qui appartiennent avantagement à un résident du Canada ne doit pas dépasser 22½ p. 100 du montant brut des dividendes.

(3) Le mot «dividendes» dans le cas du Canada comprend tout ce qui, en vertu de la législation fiscale du Canada, est traité comme un dividende et dans le cas de la Jamaïque comprend tout ce qui, en vertu de la législation fiscale de la Jamaïque, est traité comme une répartition.

(4) Les alinéas (1) et (2) du présent article ne doivent pas s'appliquer si celui qui a la propriété avantageuse de dividendes, étant résident de l'un des États contractants, exerce des affaires dans l'autre État contractant auquel se rattachent effectivement les titres en vertu desquels les dividendes sont payés.

(5) Lorsqu'une compagnie qui est résidente de l'un des États contractants retire des bénéfices ou des revenus de sources situées à l'intérieur de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut pas prélever d'impôt sur

other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the Company to persons who are not residents of the last-mentioned State.

(6) Paragraphs (1) to (5) of this Article shall not limit in any way the right of either Contracting State to tax its residents in accordance with its Laws.

(7) If the tax that would otherwise be imposed by Jamaica under paragraph (2) of this Article on a dividend beneficially owned by a person who is a resident of Canada exceeds the amount of tax that would be imposed at that time by Jamaica on that dividend if that person were a resident of any jurisdiction other than Canada, Jamaica or a member country of the Caribbean Free Trade Association, the tax imposed by Jamaica on that dividend shall not exceed the greater of (a) that amount, or (b) an amount equal to 15 per cent of the dividend.

ARTICLE IV

Interest, Rents, etc.

(1) The tax imposed by Jamaica on interest, annuities, royalties, rents, other annual payments or other specified amounts paid by a resident of Jamaica to a resident of Canada shall not exceed 12½ per cent of the gross amount of the payment.

For the purpose of this Article the term "other specified amounts" means payments for or in respect of the provision of industrial or commercial information or advice or management or technical services, or similar services, or facilities or hire of plant or equipment.

(2) Paragraph (1) of this Article shall not apply if the resident of Canada exercises a trade in Jamaica and the items or amounts referred to in that paragraph are included in the chargeable income of that trade for the purposes of Jamaican tax.

(3) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada, tax payable under the law of Jamaica on amounts referred to in paragraph (1) shall be deducted from any Canadian tax otherwise payable in respect of that income. For the purpose of the said provisions of the law of Canada, any amount referred to in paragraph (1) on which Jamaica has imposed tax shall be deemed to be from sources in Jamaica.

(4) Where

- (a) the tax imposed by Jamaica on amounts referred to in paragraph (1) is greater than
- (b) the amount, if any, by which the deduction from Canadian tax to which the recipient is entitled under the provisions of the law of Canada referred to in paragraph (3) exceeds the amount the deduction would be if no deduction were permitted for the tax paid to Jamaica on amounts referred to in paragraph (1), the recipient shall be entitled, within 12 months from the end of the taxation year in which the payment was received;
- (c) to file a tax return in Jamaica for the year,

les dividendes versés par la compagnie aux personnes qui ne sont pas résidentes de l'État mentionné en dernier.

(6) Les alinéas (1) à (5) du présent article ne doivent limiter d'aucune façon le droit de l'un ou l'autre État contractant d'imposer ses résidents en conformité de ses lois.

(7) Si l'impôt qui serait autrement prélevé par la Jamaïque, en vertu de l'alinéa (2) du présent article, sur une dividende appartenant avantageusement à une personne qui est résidente du Canada dépasse le montant d'impôt qui serait prélevé à cette époque par la Jamaïque sur ce dividende si cette personne était résidente de tout territoire de juridiction autre que le Canada, la Jamaïque ou un pays membre de l'Association de Libre-échange des Caraïbes, l'impôt prélevé par la Jamaïque sur ce dividende ne doit pas dépasser le plus élevé de a) ce montant, ou b) un montant égal à 15 p. 100 du dividende.

ARTICLE IV

Intérêt, loyers, etc.

(1) L'impôt prélevé par la Jamaïque sur l'intérêt, les loyers, redevances, rentes, autres paiements annuels ou autres montants spécifiés versés par un résident de la Jamaïque à un résident du Canada ne doit pas dépasser 12½ p. 100 du montant brut du paiement.

Aux fins du présent article, l'expression «autres montants spécifiés» signifie les paiements faits au titre ou à l'égard de la fourniture de renseignements ou de conseils d'ordre industriel ou commercial, ou de services de gestion ou d'ordre technique, ou de services ou aménagements semblables, ou de la location de matériel ou d'équipement.

(2) L'alinéa (1) du présent article ne doit pas s'appliquer si le résident du Canada exerce un métier à la Jamaïque et que les montants ou postes mentionnés dans cet alinéa soient inclus dans le revenu imposable de ce métier aux fins de l'impôt de la Jamaïque.

(3) Sous réserve des dispositions de la législation du Canada concernant la déduction, sur l'impôt payable au Canada, de l'impôt payé dans un territoire hors du Canada, l'impôt payable en vertu de la législation de la Jamaïque sur les montants mentionnés à l'alinéa (1) doit être déduit de tout impôt canadien autrement payable à l'égard de ce revenu. Aux fins desdites dispositions de la législation du Canada, tout montant mentionné à l'alinéa (1) sur lequel la Jamaïque a prélevé un impôt est réputé provenir de sources situées en Jamaïque.

(4) Lorsque

a) l'impôt prélevé par la Jamaïque sur les montants mentionnés à l'alinéa (1) est supérieur

b) au montant, s'il en est, de l'excédent de la déduction sur l'impôt canadien à laquelle le bénéficiaire est admissible en vertu des dispositions de la législation du Canada mentionnée à l'alinéa (3), sur le montant que représenterait la déduction si aucune déduction n'était autorisée au titre de l'impôt payé à la Jamaïque sur les montants mentionnés à l'alinéa (1), le titulaire doit être admissible, dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition où le paiement a été reçu,

c) à produire une déclaration d'impôt en Jamaïque pour l'année,

- (d) to calculate the Jamaican tax in respect thereof on the basis that the recipient exercised a trade in Jamaica in that year and that his only chargeable income for the year from such trade consisted of the interest or other amounts referred to in this Article, and
- (e) to obtain a refund of the excess of the amount of tax paid over the greater of
 - (i) the amount calculated in sub-paragraph (b), or
 - (ii) the amount calculated in sub-paragraph (d).

In determining chargeable income for the purpose of this paragraph, there shall be allowed as deductions all expenses of the recipient, whether incurred in Jamaica or elsewhere, which would be deductible if the trade were exercised by an independent enterprise, so however, that any expense which consists of interest paid by the recipient to a person resident elsewhere than in Jamaica shall, for the purposes of this paragraph, be treated as if it were paid to a person resident in Jamaica.

(5) If the tax that would otherwise be imposed by Jamaica under paragraph (1) of this Article on other specified amounts paid to a person who is a resident of Canada exceeds the amount of tax that would be imposed at that time by Jamaica on those amounts if that person were a resident of any jurisdiction other than Canada, Jamaica or a member country of the Caribbean Free Trade Association the tax imposed by Jamaica shall not exceed that amount.

ARTICLE V

Income from Employment

(1) Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of one of the Contracting States in respect of an employment shall be subjected to tax only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), remuneration derived by a resident of one of the Contracting States in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed two thousand five hundred Canadian dollars (\$2,500) or its equivalent in Jamaican currency.

(3) The provisions of paragraph (2) shall not apply to remuneration derived by musicians, athletes and public entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes from their activities as such.

- d) à calculer l'impôt jamaïquin à l'égard de ces montants selon le principe que le bénéficiaire a exercé un métier à la Jamaïque au cours de cette année et que son seul revenu imposable pour l'année en provenance de tel métier consistait en l'intérêt ou autres montants mentionnés dans cet article, et
- e) à obtenir un remboursement de l'excédent du montant de l'impôt payé sur le plus élevé
 - (i) du montant calculé au sous-alinéa b), ou
 - (ii) du montant calculé au sous-alinéa d).

En déterminant le revenu imposable aux fins du présent alinéa, doivent être autorisées comme déductions toutes les dépenses du bénéficiaire, qu'elles soient engagées en Jamaïque ou ailleurs, qui seraient déductibles si le métier était exercé par une entreprise indépendante; cependant, que toutes dépenses en intérêts payées par le titulaire à une personne résidente en dehors de la Jamaïque soient, aux fins du présent paragraphe, considérées comme ayant été versées à une personne résidente en Jamaïque.

(5) Si l'impôt qui serait autrement prélevé par la Jamaïque, en vertu de l'alinéa (1) du présent article, sur les autres montants spécifiés versés à une personne qui est résidente du Canada dépasse le montant qui serait prélevé à cette époque par la Jamaïque sur ces montants si cette personne était résidente de tout territoire de juridiction autre que le Canada, la Jamaïque ou un pays membre de l'Association de Libre-échange des Caraïbes, l'impôt prélevé par la Jamaïque ne doit pas dépasser ce montant.

ARTICLE V

Revenu d'emploi

(1) Les traitements, salaires et autres rémunérations semblables retirés par un résident de l'un des États contractants à l'égard d'un emploi doivent être assujettis à l'impôt seulement dans cet État contractant à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi est ainsi exercé, la rémunération qui est retirée de ce dernier peut être imposée dans cet autre État.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), la rémunération retirée par un résident de l'un des États contractants à l'égard d'un emploi exercé dans l'autre État contractant doit être imposable seulement dans l'État mentionné en premier si:

- a) le bénéficiaire est présent dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes ne dépassant au total 183 jours de l'année civile en cause, et
- b) la rémunération gagnée dans l'autre État contractant pendant l'année civile en cause ne dépasse pas deux mille cinq cents dollars canadiens (\$2,500) ou son équivalent en monnaie de la Jamaïque.

(3) Les dispositions de l'alinéa (2) ne doivent pas s'appliquer à la rémunération que les musiciens, les athlètes et les exécutants du spectacle comme les artistes de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision retirent de leurs activités en cette qualité.

ARTICLE VI

Professors and Teachers

A Professor, teacher or instructor who visits Jamaica for the purpose of teaching at a university, college, school or other educational institution in Jamaica and who is, or was, immediately before that visit, a resident of Canada shall be exempt from tax in Jamaica on any remuneration for such teaching received within a period of two years from the date on which he commenced teaching in Jamaica.

ARTICLE VII

Open Company

(1) In determining for the purpose of Jamaican tax whether a company is an open company, the term "recognized stock exchange" shall include the Calgary Stock Exchange, the Canadian Stock Exchange, the Montreal Stock Exchange, the Toronto Stock Exchange, the Vancouver Stock Exchange and the Winnipeg Stock Exchange.

(2) This Article shall not apply to any company which is a resident of Canada and which is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in Jamaica.

ARTICLE VIII

Exchange of Information

(1) The taxation authorities of the Contracting States shall, on request, exchange such information (being information which is at their disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement, or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than persons (including a court or administrative tribunal) concerned with the assessment, collection or enforcement of the taxes, or prosecution for the evasion of the taxes, which are the subject of this Agreement. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

(2) The taxation authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Agreement and for resolving any difficulty or doubt as to the application or interpretation of the Agreement.

ARTICLE IX

Non-Application of Agreement

This Agreement shall not apply to companies entitled to any special tax benefit under the Jamaica International Business Companies (Exemption from Income Tax) Law, 1956, as supplemented by the Jamaica International Business Companies (Exemption from Income Tax) Regulations, 1964 or any substantially similar law subsequently enacted by Jamaica.

ARTICLE VI

Professeurs et enseignants

Un professeur, un instituteur ou un instructeur qui se rend à la Jamaïque afin d'enseigner dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement en Jamaïque et qui est, ou était immédiatement avant cette visite, un résident du Canada doit être exempté de l'impôt à la Jamaïque sur toute rémunération pour cet enseignement reçue dans les deux ans qui suivent la date à laquelle il a commencé à enseigner en Jamaïque.

ARTICLE VII

Compagnie ouverte

(1) En déterminant aux fins de l'impôt jamaïquin si une compagnie est une compagnie ouverte ou non, le terme «bourse de valeurs reconnue» doit comprendre la Bourse de Calgary, la Bourse canadienne, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de Vancouver et la Bourse de Winnipeg.

(2) Le présent article ne doit pas s'appliquer à toute compagnie qui est résidente du Canada et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une personne ou des personnes résidant en Jamaïque.

ARTICLE VIII

Échange de renseignements

(1) Les autorités fiscales des États contractants échangeront, sur demande, les renseignements (que leurs législations fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, ou pour prévenir la fraude ou pour appliquer les dispositions statutaires visant à empêcher de se soustraire à l'application de la loi en ce qui concerne les impôts qui sont l'objet du présent Accord. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris une cour de justice ou un tribunal administratif) chargées de l'établissement du recouvrement ou de la mise en vigueur ou des impôts ou de poursuites à l'égard de l'évasion des impôts visés par le présent Accord. Aucun desdits renseignements qui révélerait un secret de métier, de commerce, d'industrie ou de profession ou un procédé commercial ne doit être échangé.

(2) Les autorités fiscales des États contractants peuvent communiquer directement entre elles afin de donner suite aux dispositions du présent Accord et de résoudre toute difficulté ou doute quant à l'application ou à l'interprétation de l'Accord.

ARTICLE IX

Non-application de l'Accord

Le présent Accord ne doit pas s'appliquer aux compagnies admissibles à tout avantage fiscal spécial en vertu de la Jamaica International Business Companies (Exemption from Income Tax) Law de 1956 complétée par les Jamaica International Business Companies (Exemption from Income Tax) Regulations de 1964 ou de toute autre loi sensiblement analogue édictée par la Jamaïque.

ARTICLE X

Coming into Force

(1) This Agreement shall come into force on the date when the last of all such things have been done in Canada and Jamaica as are necessary to give the Agreement force of law in Canada and Jamaica, and shall thereupon have effect

(a) in Canada

(i) in respect of amounts withheld at source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January, 1970;

(ii) in respect of other Canadian tax for the 1970 taxation year and subsequent years;

(b) in Jamaica

(i) in respect of tax withheld at source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January, 1970;

(ii) in respect of other Jamaican tax for any year of assessment ending on or after 1 January, 1970.

(2) The Contracting Governments shall, as soon as possible, inform one another in writing of the date when the last of all such things have been done as are necessary to give the Agreement the force of law in Canada and Jamaica. The date specified by the last Government to fulfil this requirement, being the date on which the Agreement shall come into force in accordance with paragraph (1), shall be confirmed in writing by the Government so notified.

ARTICLE XI

Effect and Termination

(1) This Agreement shall continue in effect until terminated in accordance with the provisions of this Article. Notice of termination may be given by either Contracting Government to the other Contracting Government on, or before, the 30th day of June in any calendar year and in such event this Agreement shall cease to be effective.

(a) in Canada

(i) in respect of tax withheld at source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January, in the calendar year next following that in which the notice is given;

(ii) in respect of other tax for any taxation year beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Jamaica

(i) in respect of tax withheld at source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January, in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other tax for any year of assessment beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which such notice is given;

ARTICLE X

Entrée en vigueur

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Canada et en Jamaïque, la dernière de toutes les dispositions nécessaires pour que l'Accord ait force au Canada et en Jamaïque, et il s'appliquera alors

a) au Canada

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1970;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour les années d'imposition 1970 et suivantes.

b) en Jamaïque

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1960; et
- (ii) à l'égard des autres impôts jamaïquains pour toute année de cotisation se terminant le ou après le 1^{er} janvier 1970.

(2) Les Gouvernements contractants s'avisent l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière de toutes les dispositions nécessaires pour donner à l'Accord force de loi au Canada et en Jamaïque. La date spécifiée par le Gouvernement qui aura été le dernier à remplir cette obligation, étant la date à laquelle l'Accord entre en vigueur en conformité de l'alinéa (1), doit être confirmée par écrit par le Gouvernement ainsi avisé.

ARTICLE XI

Effet et fin

(1) Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne fin conformément aux dispositions du présent article. Un avis de dénonciation peut être donné par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants à l'autre Gouvernement contractant au plus tard le 30 juin de n'importe quelle année civile et dans ce cas, le présent Accord cessera d'être en vigueur

a) au Canada

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné;
- (ii) à l'égard d'autres impôts pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné;

b) en Jamaïque

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard d'autres impôts pour toute année de cotisation commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle un tel avis est donné;

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed the Agreement.

DONE in two copies at Kingston this 4th day of January of the year One Thousand Nine Hundred and Seventy-One in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Kingston, ce 4^{ième} jour de janvier de l'année mille neuf cent soixante-et-onze, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

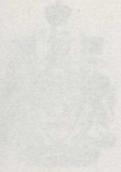
E. J. BENSON
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

EDWARD SEAGA
For the Government of Jamaica
Pour le Gouvernement de la Jamaïque

IX ANNEXE

IX ANNEXE

IX ANNEXE



CANADA

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092069 5

TREATY SERIES 1971 No. 23 PROTOCOLE DES TRAITES

COMMERCE

Protocol between Canada and New Zealand (with

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

Signed at HALIFAX
1683 Barrington Street

HALIFAX
1683, rue Barrington

Entered at MONTREAL
640 St. Catherine Street West

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

May 31, 1971 OTTAWA
171 Slater Street

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221 Yonge Street

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393 Portage Avenue

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800 Granville Street

VANCOUVER
800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1971/20

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1971/20

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

Information Canada
Ottawa, 1974

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1974

Protocole entre le Canada et le Nouvelle-Zélande
(avec Échange de Lettres)

Signé à Wellington, le 23 mai 1971

En vigueur par Échange de Notes le 31 mai 1971

63136997
63136997

